

**ACTE REGLEMENTAIRE  
relatif à l'échange d'informations entre Caf et Cram  
sur les bénéficiaires de l'AAH âgés de 59 ans**

Demande d'avis n° 103 211

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**VU** la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 dans son article 35-1 (dernier alinéa) modifié par l'article 98 de la loi des finances pour 1983,

**VU** la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 dans son article 77,

**VU** le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par le décret n° 78-1823 du 28 décembre 1978 et n° 79-121 du 30 mai 1979,

**VU** le décret n° 85-420 du 23 avril 1985,

**VU** la lettre ministérielle n° 1-85 du 4 décembre 1984,

**VU** l'avis, en date du 4 février 1986 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

**Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :**

**ARTICLE 1er**

Les Caisses d'allocations familiales signalent chaque mois à la Caisse régionale (vieillesse) de leur région les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés âgés de 59 ans.

La finalité de ce signalement est :

- de permettre à la Cram de pré liquider dans les meilleurs délais les droits à une pension vieillesse des intéressés ;
- d'assurer le passage, dans les meilleures conditions possibles, d'un régime de protection sociale à un autre.

**ARTICLE 2**

Le support d'échange d'informations est une liste nominative issue d'un tri informatique et des bulletins de liaison papier issus des services administratifs.

Les informations concernées pour chaque allocataire sont :

1- Dans le sens Caf / Cram

- N° allocataire - NIR - noms patronymique et marital – prénoms - date et lieu de naissance - adresse - références Caf



32 avenue de la Sibelle  
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52  
Fax : 01 45 65 57 24

Ces informations servent à signaler aux Cram les bénéficiaires d'AAH ayant un droit potentiel à une pension de retraite ou de réversion.

➤ Montant des sommes à rembourser au titre de l'AAH et périodes concernées.

Ces informations complémentaires servent à obtenir par les Cram, le remboursement de l'AAH versée par les Caf.

## 2- Dans le sens Cram / Caf

Dans le dépôt de la demande de pension avec ou sans FNS, avec ou sans article L 676 - point de départ de la pension - numéro d'inscription - appartenance de l'assuré à d'autres régimes et nature de ces régimes - nature de la décision (attribution ou rejet) - montant trimestriel de la pension à la date d'effet du droit - montant des sommes tenues à la disposition de la Caf - montant trimestriel à verser au bénéficiaire et date d'effet.

Ces informations servent aux Caf pour fixer la date de cessation de paiement de l'AAH ou la date de versement d'une l'AAH différentielle lorsque la pension est inférieure. Elles servent également pour déterminer le montant des sommes à rembourser par les Cram qui seront déduites du premier paiement que celles-ci effectuent à leurs bénéficiaires.

### **ARTICLE 2 BIS**

Lorsque la Caf ignore le NIR des personnes énumérées à l'article premier, une procédure de reconstitution de cet identifiant est mise en place entre le Centre serveur national de Nice, pour le compte des Caf et le CIN de la CNAVTS.

Cette procédure comporte deux étapes :

- un fichier d'appel, constitué par les Caf est adressé au CIN de la CNAVTS.

Il comprend les informations suivantes :

- . nom patronymique, nom marital, prénoms, sexe ;
- . date de naissance : jour, mois, année ;
- . nationalité : française ou étrangère ;
- . n° allocataire ;
- . département et commune de naissance.

- un fichier résultats, retourné par le CIN, indique :

- . soit le NIR connu ;
- . soit, éventuellement, la liste des NIR possibles. Dans ce cas, la Caf concernée identifie la personne.

### **ARTICLE 3**

Les personnes visées à l'article 2 bis sont avisées individuellement des informations les concernant, obtenues par le circuit mis en place avec le CIN de la CNAVTS.

Les personnes concernées par les échanges décrits à l'article 2 sont informées de l'obligation légale de faire valoir leurs droits à une pension ainsi que les conséquences du non respect de cette règle à leur 60ème anniversaire. Elles sont également informées des modalités d'échanges d'informations entre ces organismes.

#### **ARTICLE 4**

Le droit d'accès s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales.

#### **ARTICLE 5**

Le présent acte réglementaire sera publié dans le guide Ucanss et affiché dans les locaux de la Caisse d'allocations familiales.



***Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.***

***Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès du directeur de la Caf.***